



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur la
demande de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel
ouvert de calcaire, d'une station de transit de produits minéraux,
d'une centrale d'enrobés à froid
au lieu-dit « du Rascat » - Commune d'Aguessac (Aveyron)**

**N° saisine : 2021-9369
N° MRAe 2021APO52
Avis émis le 29 juin 2021**

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 17 mai 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Aveyron pour avis sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, ainsi qu'une demande d'exploiter une installation de broyage, concassage criblage, d'une station de transit de produits minéraux et d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, située sur le territoire de la commune d'Aguessac.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie, soit au plus tard le 17 juillet 2021.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 3 novembre 2020), par les membres de la MRAe suivants : Annie Viu, Thierry Galibert, Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, l'Office français pour la Biodiversité d'Occitanie (OFB), le Réseau de Transport Électrique (RTE) et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

SYNTHÈSE

Le projet concerne une demande de renouvellement et d'extension d'une carrière de granulats, d'exploitation d'une centrale de grave émulsion, d'exploitation d'une centrale à béton et d'une centrale de fabrication d'enrobés à froid.

La description de l'organisation et du phasage de l'exploitation est précise et claire, les éléments graphiques sont de bonne qualité. Les enjeux environnementaux sont correctement identifiés. Le dossier contient une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement et propose globalement des mesures adaptées, nonobstant les remarques ci-dessous.

Les raisons du choix de localisation du projet sont explicitées, mais trop peu argumentées pour ce qui concerne l'offre et les besoins de matériaux à l'échelle du bassin de vie. La justification du dimensionnement du projet (détermination du besoin de graves) doit présenter un bilan complet des besoins en matériaux et des offres des carrières locales et des plateformes de revalorisation des matériaux. La justification devra démontrer, au regard des autres ressources de matériaux potentiellement existantes, qu'elle ne porte pas préjudice à l'utilisation de graves recyclées (issues de la valorisation des déchets inertes du bâtiment).

D'un point de vue biodiversité la destruction de pelouses calcaires d'intérêt communautaire et des pelouses à Aphyllante de Montpellier, identifiées comme présentant des enjeux locaux de conservation, n'est pas accompagnée de mesures suffisantes pour parvenir à des impacts résiduels faibles. Par ailleurs, de nombreuses espèces d'oiseaux protégées ont été observées sur le site. Même si les activités sollicitées ne conduiront probablement pas à la destruction d'individus, elles entraînent la destruction d'habitats patrimoniaux (pelouses calcicoles, pelouses de bromes, haies, pierriers, végétation spontanée d'arbustives sur des sols maigres) qui font la richesse des avant-Causses. Cette perte d'habitats naturels n'est pas anodine pour la flore et la faune dont on constate le recul progressif de la richesse et la diversité au sein des Causses d'Aguessac. La MRAe évalue comme nécessaire la recherche de nouveaux habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de transit ou de reproduction pour les oiseaux et pour les reptiles à proximité de la carrière afin d'accroître les chances d'implantation des espèces inventoriées.

L'étude d'impact présente, sur la base d'un besoin en eau qui ne croît pas et de l'impact acceptable de la situation actuelle, un impact constant sur trente ans des prélèvements d'eau dans le Lumensonnesque. Cette évaluation doit être revue en intégrant la réalité des effets à moyens termes du changement climatique sur l'hydrologie des cours d'eau et l'élaboration de mesures de réduction des prélèvements dans le cours d'eau,

L'étude d'impact indique un risque modéré de pollution des eaux souterraines sur le secteur sud-est. Le contenu des mesures présentées étant imprécis, il ne permet pas, selon la MRAe, de conclure à un niveau d'impact résiduel faible. Des précisions sur les mesures et sur la démonstration de l'atteinte d'un niveau d'impact résiduel faible sont attendues, notamment sur les points faibles que constituent les systèmes de rétention et de déshuilage des eaux de ruissellement avant infiltration ou rejet en cours d'eau.

L'étude acoustique présentée ne permet pas de conclure clairement que les mesures proposées conduiront à ne pas dépasser le seuil des émergences sonores réglementaires. L'argumentation et le contenu des mesures doit être repris pour démontrer le respect de la réglementation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1. Présentation du projet

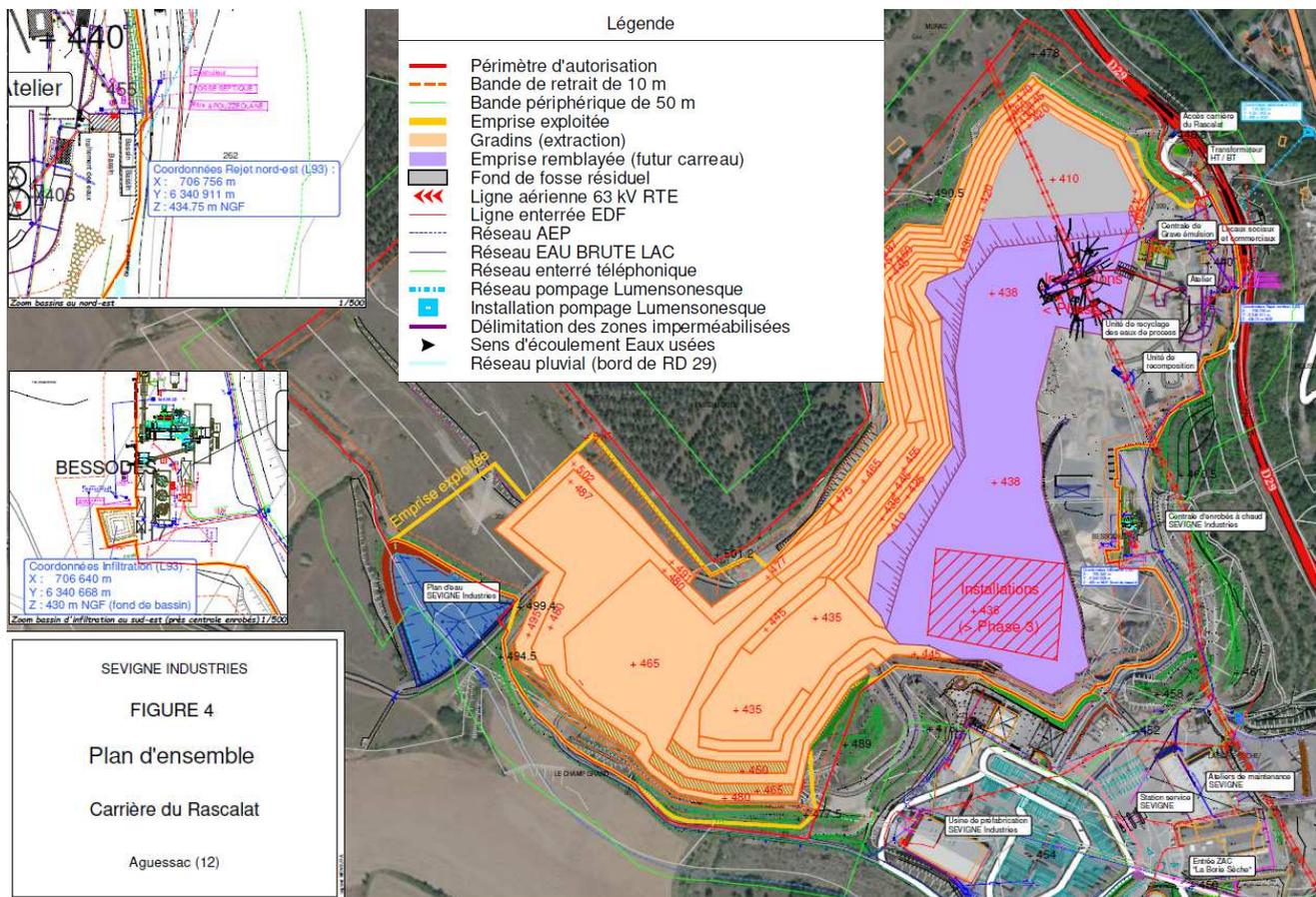
1.1 Contexte et présentation du projet

La Société SEVIGNE Industries souhaite poursuivre l'exploitation de la carrière du « *Rascalat* » sur le territoire communal d'Aguessac (12) proche de Millau. La demande présentée concerne les cinq points suivants :

- le renouvellement de l'exploitation actuelle pour 181 356 m² pour une durée de trente ans avec les activités suivantes : exploitation de granulats, exploitation d'une centrale de grave émulsion, exploitation d'une centrale à béton et d'une centrale de fabrication d'enrobés à froid ;
- la cessation d'activité de trois zones suite à leur réhabilitation dans le cadre de l'autorisation actuelle (17 207 m²) ;
- une régularisation administrative pour la centrale de fabrication d'enrobés à froid pour 4 163 m² ;
- une demande d'extension de la carrière de 121 805 m² à l'ouest de l'exploitation actuelle ;
- une remise en état progressive du site avant son réaménagement final qui intègre, sur le secteur du carreau, l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Le choix de fin d'exploitation des emprises non autorisées au sein du périmètre actuel justifie cette demande de renouvellement/extension anticipée vis-a-vis d'une échéance de l'autorisation en cours au 26 juillet 2026. Le site devrait couvrir à terme 303 161 m² dans son développé complet. La production moyenne annuelle qui est projetée serait de 350 000 tonnes avec un maximum établi à 400 000 tonnes/an (contre une moyenne de 300 000 tonnes/an et 450 000 tonnes/an au maximum autorisées actuellement). Le volume à extraire sur la période est estimé à environ 4,4 millions de m³ répartis de la façon suivante :

- 3,4 millions de m³ de calcaire « *blanc* » commercialisable,
- 655 600 m³ de calcaire « *bleu* » commercialisable (dont 620 000 m³ commercialisable) ;
- 151 300 m³ de marne jaune non valorisable (terre de découverte).



Plan d'ensemble des équipements de la carrière extrait de l'étude d'impact page 27- réalisée par ² EM GC



Vue d'ensemble du site – extrait de l'étude d'impact – réalisation 3EM GC

La distinction des deux natures de gisement calcaire sur le site (couleur et qualité du gisement) a entraîné des choix stratégiques pour la détermination des zones d'exploitation. En effet, plutôt que de privilégier un développement surfacique important au travers d'une demande d'extension, la solution d'exploitation retenue a privilégié :

- l'extraction simultanée du gisement de calcaire « *blanc* » restant au nord des installations (phase non autorisée dans le cadre de l'autorisation actuelle) et du gisement marneux en bordure ouest (dit gisement « *bleu* »),
- la progression toute hauteur (jusqu'à la cote seuil 409 m NGF²) de l'extraction du gisement vers l'ouest et le nord-ouest,

L'extraction des matériaux s'effectue comme actuellement par tirs de mines (deux tirs hebdomadaires). La poursuite de l'extraction s'effectuera à partir des fronts existants. Le plan de phase d'exploitation prévisionnel de la carrière se décompose en six phases distinctes³.

Unité de traitement fixe et unité de lavage de la roche extraite :

Le traitement de la roche extraite pour la production de fractions granulaires sera poursuivi sur le site à partir des installations en place qui sont fixes⁴. Ces dernières seront néanmoins déplacées en phase 3 de l'exploitation (au bout de 15 à 20 ans d'exploitation) afin d'extraire le gisement en partie inférieure. Elles sont composées de plusieurs chaînes de production pouvant fonctionner en parallèle mais aussi de manière complémentaire en fonction des besoins de fractions granulométriques. Elles sont complétées d'une installation de lavage des sables (composée de deux unités distinctes). Une unité de recyclage des eaux de lavage permet un fonctionnement en circuit fermé (à l'exception près des apports pour compensation des pertes au sein des matériaux). Une presse à boues complète cet équipement.

Centrale de grave émulsion pour fabriquer des enrobés pour la réfection de chaussées routières :

La demande contient également le renouvellement d'une centrale de grave émulsion qui permet de fabriquer des enrobés pour la réfection de chaussées routières. L'ensemble de cette aire de production se développe sur une aire étanche. Un merlon périphérique limite les entrées de ruissellement de la zone de stockage des produits granulaires.

Accueil faible de déchets inertes et de stériles extérieurs :

Comme actuellement la carrière continuera à accueillir des déchets inertes extérieurs afin d'assurer le remblaiement du fond de fosse (mise en dépôt définitif des stériles produits par le site et accueil de déchets inertes extérieurs au site) afin de contribuer à la remise en état du site (élargissement du carreau actuel). Le carrier indique également une importation de stériles de l'ordre de 187 000 m³ par an. L'apport de matériaux inertes sera de l'ordre en moyenne de 20 000 m³ /an (soit environ 32 000 t/an) pendant toute la durée de l'autorisation de la carrière avec comme limite maximale autorisée sur une année de 64 000 t/an.

² NGF : altitude générale de la France. La base 0 étant le niveau de la mer.

³ Voir tableau 17 page 66 du DAEU et cartes p 67 et suivantes.

⁴ Voir le plan et description des installations complets page 59 et 60 du DAEU.

Locaux techniques :

La carrière nécessite des aménagements techniques afin de fonctionner et pour les besoins des salariés : un local à hydrocarbures, un local vestiaire, un local réfectoire, un local bureau, une salle de réunion, un local technique pour l'unité de recyclage des eaux de lavage des granulats, un local de stockage de pièces et du floculant de l'unité de recyclage, un local abritant les pompes et faisant office d'atelier, un local de stockage des pièces du concasseur primaire⁵.

État final du site après remise en état :

Le site, à l'interface entre milieux naturels à forts enjeux, zone agricole et zone d'activités de « *La Borie Sèche* », et situé entre deux ravins, constitue un élément de transition entre ces divers espaces. L'exploitation de la carrière va dévoiler des fronts avec des surfaces minérales qui trancheront avec l'ambiance naturelle des milieux voisins aussi bien à l'échelle immédiate qu'éloignée. Le phasage de la remise en état proposé est coordonné avec l'avancement de l'exploitation au fur et à mesure que les développés complets seront atteints (différentes phases d'exploitation). Ainsi, des traitements paysagers ainsi que des aménagements spécifiques à la faune sont proposés dès le démarrage puis au fur et à mesure de l'exploitation permettant d'aboutir au réaménagement final envisagé. Dès le démarrage, des mesures d'intégration paysagères sont prévues pour contribuer à l'insertion du site. Des mesures de restauration du milieu naturel sont envisagées pour assurer une reprise naturaliste de la carrière. Un chapitre complet de l'étude d'impact détaille les aménagements envisagés sur les différents secteurs⁶. Un examen détaillé par la MRAe figure paragraphe 4 de cet avis.

1.2 Cadre juridique

En application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation environnementale au titre :

- d'une part de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la rubrique 2510-1 (exploitation de carrières),
- d'autre part, de la législation au titre de la loi sur l'eau (rubriques 1.2.1.0 et 2.1.5.0).

Il est par conséquent soumis à étude d'impact systématique conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 1c du tableau annexe de l'article R. 122-2).

Enfin, le projet relève des régimes d'enregistrement pour les rubriques 2515-1 (installation de broyage, concassage, criblage), 2517-1 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) et 2517-2 (stockage de matériaux supérieur à 10 000 m³).

Le dossier comprend enfin une évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont :

- la maîtrise des impacts de l'exploitation de la carrière sur la biodiversité du site avec des effets directs sur la faune et la flore ;
- la prise en compte des conséquences du projet sur le paysage et le cadre de vie;
- la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- la réduction de la gêne causée par les émissions de bruit, les rejets atmosphériques et de poussières liées au fonctionnement des installations ainsi qu'à la circulation des engins.

⁵ Voir page 62 l'implantation physique de la totalité de ses équipements.

⁶ Voir page 98 et suivantes du DAEU

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Complétude de l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde les différents éléments attendus au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle prend bien en compte :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière, de la centrale de grave émulsion, de la centrale à béton et de la centrale de fabrication d'enrobés à froid ;
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques ;
- la remise en état du site.

La description de l'organisation et du phasage de l'exploitation est précise et claire, les éléments graphiques sont de bonne qualité. Les enjeux environnementaux sont correctement identifiés. Le dossier contient une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement et propose globalement des mesures adaptées.

Les raisons du choix de localisation du projet (extension et renouvellement de la carrière existante) sont explicitées, mais trop peu argumentées sur l'offre et les besoins de matériaux à l'échelle du bassin de vie. Le devenir du site est présenté comme évident puisqu'il est attaché aux locaux commerciaux de l'entreprise (voir recommandation faite ci-après au 2.3).

L'étude d'impact analyse valablement la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux portés par les schémas réglementaires, notamment par le schéma départemental des carrières, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 et les premières orientations du futur schéma régional des carrières d'Occitanie. Une étude des risques sanitaires a été réalisée. L'étude conclut valablement à des risques négligeables.

Enfin, le résumé non technique est clair et accessible. Il permet une bonne compréhension des enjeux environnementaux et des principaux impacts identifiés.

2.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

La commune d'Aguessac dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 26 juin 2019 lors du conseil syndical de la communauté de communes de Millau Grands Causses. Il classe l'ensemble de la carrière et la zone du projet en « NC » (secteurs naturels réservés à l'exploitation de carrière).

Le site de la carrière se localise en dehors de tout zonage d'interdiction ou de contraintes avérées du schéma départemental des carrières de l'Aveyron et les activités envisagées respectent les orientations définies au sein de ce document.

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Occitanie est en cours d'élaboration. Les éléments de diagnostics et de détermination des enjeux de ce dernier sont disponibles sur le site de la DREAL⁷. Le projet se localise en zone de niveau 3 concernée par des « Enjeux Biodiversité », « Enjeux paysage » et « Enjeux Eau » qui correspondent à des « espaces de sensibilité environnementale reconnue ». Il est précisé que « l'étude d'impact définira la nature et la sensibilité afin que l'ensemble des parties prenantes soit informée des enjeux et que le projet démontre comment ces enjeux sont pris en compte ». La MRAe considère que les mesures retenues dans le cadre de la séquence d'évitement, de réduction et de compensation (en intégrant les recommandations de la MRAe formulées ci-après dans le paragraphe 3) sont de nature à garantir la préservation des sensibilités paysagères, de la ressource en eau et de la biodiversité.

⁷ Voir Schéma régional des Carrières d'Occitanie – état des lieux – Rapport provisoire – Août 2019 (page 143) : https://www.picto-occitanie.fr/upload/gedit/1/espaces_thematiques/SRC/dreal/A33172%20-%20Rapport%20etat%20des%20lieux%2020200622.pdf.

2.3 Justification des choix retenus

En application de l'article R.122-5-II du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description des solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

Le dossier ne présente pas d'analyse comparative de différents sites étudiés pour l'implantation de l'extension de la carrière au regard des enjeux socio-économiques et environnementaux. Le carrier explique l'absence de recherche de solutions alternatives sur d'autres sites compte tenu de la situation géographique du siège de l'entreprise contigu à la carrière (importance des activités réalisées sur le site pour l'entreprise). Cette proximité permet par ailleurs une optimisation économique des flux de matériaux. L'étude d'impact indique : « *ainsi, les solutions alternatives ne sont pas à rechercher sur un autre site mais plutôt au niveau des modalités d'exploitation de l'emprise visée*⁸ ».

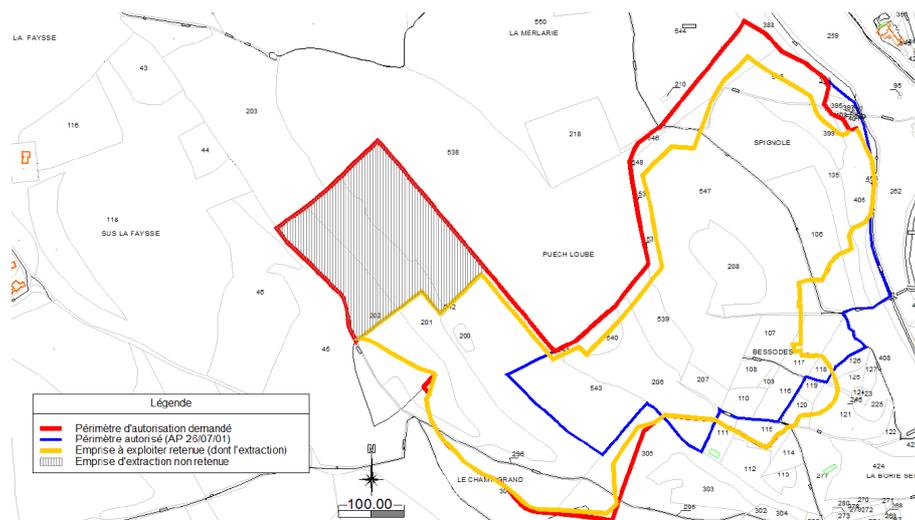
Même si les orientations nationales, régionales et le schéma départemental des carrières de l'Aveyron encouragent la poursuite des activités d'extraction sur des sites existants, la MRAe considère que la démonstration doit être clairement apportée que le maintien des activités sur le site constitue une solution de moindre impact pour l'environnement et la santé à l'échelle du bassin de vie de Millau.

À l'échelle du site, des sondages réalisés sur les terrains à l'ouest montrent la présence de niveaux de marnes jaunes et de calcaire bleu en partie supérieure, peu compatibles avec une valorisation optimale des matériaux extraits (beaucoup de stériles). La bordure nord-ouest constitue la seule zone d'extension compte tenu de la présence de la zone d'activité de la « *Borie sèche* » au sud, la RD29 et la vallée encaissée du Lumensolesque à l'est et de terrains privés et partiellement boisés au nord.

La solution initiale consistait à utiliser la totalité de la surface offerte par les terrains d'extension pour accéder au gisement « *noble* ». Le gisement de « *bleu* » aurait, dans ce cas, été traité en tant que déchet inerte pour la totalité de son volume. Or, la réalisation de pré diagnostic des milieux naturels, de la faune et de la flore a mis en évidence des zones à forte sensibilité (insectes, amphibiens et reptiles) pour une majeure partie de ces emprises⁹.

Un évitement des principaux secteurs à enjeux environnementaux a finalement été retenu conduisant à supprimer 4,7 ha de l'emprise initiale. Il s'accompagne, pour être pleinement efficace, de modifications de l'implantation des installations de traitement durant la phase d'exploitation, ainsi qu'une redéfinition des conditions de remise en état finale du site.

La carte ci-dessous présente les adaptations intervenues au sein de la zone d'étude afin de parvenir à l'échelle du site à une solution de moindre impact environnemental :



Carte présentant l'adaptation de l'emprise sollicitée tenant compte des pré-diagnostics environnementaux – page 420 du DAEU- source cadastre

⁸ Page 418 du DAEU.

⁹ Voir figure 74 de la page 418 du DAEU.

Le choix du site s'explique pour le carriér par la qualité et la diversité des matériaux, et permet la valorisation d'une grosse partie des matériaux extraits. L'extraction en fosse présente un atout majeur pour accueillir des déchets inertes extérieurs et permet un réaménagement progressif jusqu'à l'objectif du réaménagement final. Le positionnement de la carrière à proximité de Millau (5 kilomètres) permet de répondre en grande partie aux besoins du bassin de vie. La proximité d'un réseau routier de qualité (accès direct à la RD29, puis de l'A75) permet d'en assurer un acheminement sécurisé et faiblement pénalisant pour les habitants.

La justification du besoin en granulat demeure peu argumentée au sein de l'étude d'impact. Elle doit, selon la MRAe, donner lieu à la réalisation d'un bilan complet des besoins en matériaux et des offres des autres carrières locales et des plateformes de revalorisation des matériaux.

Le carriér fait abstraction du gisement potentiel des graves recyclées, dont l'emploi est à prioriser et ne démontre pas le réel besoin en graves naturelles. En effet, la MRAe précise que la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015, prévoit la valorisation de 70 % des déchets du bâtiment d'ici 2020 et par ailleurs le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie fixe cet objectif de valorisation à 80 % des déchets inertes en sortie de chantier à partir de 2025, objectif plus ambitieux que celui de la LTECV. La LTECV appelle également à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières.

La MRAe recommande de justifier le dimensionnement du projet (détermination du besoin de graves) en réalisant un bilan complet des besoins en matériaux et des offres des carrières locales et des plateformes de revalorisation des matériaux. Elle recommande d'appuyer cette analyse par l'utilisation de cartes où seront localisées les offres en matériaux.

La justification devra démontrer, au regard des autres ressources de matériaux potentiellement existantes, que le projet ne porte pas préjudice à l'utilisation de graves recyclées (issues de la valorisation des déchets inertes du bâtiment) dont l'utilisation doit être encouragée.

2.3 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Dans le cadre de la démarche d'étude des impacts du projet sur l'environnement, le code de l'environnement prévoit l'étude du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte des enjeux environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

Compte-tenu de la faible distance d'éloignement au regard de certains groupes d'espèces animales et végétales, une analyse des effets cumulés visant la biodiversité a été menée par le carriér avec l'extension du parc d'activités Millau Viaduc 1 et le projet de centrale photovoltaïque implanté sur un ancien délaissé autoroutier à Aguessac. Les impacts cumulés sont évalués comme faibles par le carriér pour le parc d'activité et nul pour le projet photovoltaïque. La MRAe ne partage pas cette analyse. En effet, elle considère que ces projets contribuent progressivement à détruire des habitats communautaires et patrimoniaux (pelouses calcicoles, pelouses de bromes, haies, pierriers, végétation spontanée d'arbustives sur des sols maigres) qui font la richesse des avant-Causse. Cette perte d'habitats naturels n'est pas anodine pour la flore et la faune dont on constate le recul progressif de la richesse et diversité autour de Campagnac.

La MRAe évalue comme nécessaire la recherche de nouveaux habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de transit ou de reproduction pour les oiseaux et pour les reptiles à proximité de la carrière afin d'accroître les chances d'implantation des espèces inventoriées qui seraient dérangées par le projet. L'élaboration d'un plan de gestion écologique permettra de déterminer le(s) site(s) retenu(s), son emprise, de définir les objectifs attendus et les modalités techniques de gestion (**voir recommandation 3.1 biodiversité**).

D'un point de vue paysager et patrimonial, les autres projets analysés ne devraient pas conduire à accroître les impacts cumulés avec le présent dossier.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

Périmètres et zonages réglementaires

L'aire d'étude rapprochée inclut trois zonages Natura 2000 situés à proximité (entre un et trois kilomètres) : une zone de protection spéciale « *gorges du Tarn et de la Jonte* » et deux zones spéciales de conservation : « *buttes témoins des avant-Causse* » et « *Causse noir et ses corniches* ». S'ajoute également la proximité immédiate avec une zone de ZNIEFF de type 1 et de type 2¹⁰. Le site d'étude est inclus au sein de plans nationaux d'actions : Vautour moine, Vautour percnoptère et Milan royal.

Le périmètre du projet est situé en bordure immédiate d'un vallon identifié comme « cours d'eau linéique à préserver » du schéma régional de continuité écologique. La définition du projet permettra l'évitement géographique des réservoirs biologiques ainsi que des corridors écologiques de la trame verte du secteur.

Habitats naturels, flore et petite faune

Les prospections naturalistes sur la biodiversité ont été menées sur la période de décembre 2018 à septembre 2019, par observation, écoute, capture, recherches ciblées ou aléatoires de traces de présence sur quinze journées et sept nuitées de prospection sur le terrain. La pression d'inventaire des différents taxons est satisfaisante. Les résultats des inventaires montrent une biodiversité moyenne des habitats naturels, des espèces végétales (156 unités) et des espèces animales (140 unités).

L'aire d'étude est caractérisée par la présence de pelouses calcaires d'intérêt communautaire (sur 1,75 ha). Elle comprend également des pelouses à Aphyllante et des fruticées à buis qui présentent un intérêt local (habitat déterminant qui occupe 3,93 ha). Malgré les mesures d'évitement retenues, 0,55 ha de pelouses calcaires à brome seront détruites, la MRAe considère que le niveau d'incidence résiduelle n'est pas nul contrairement aux conclusions de l'étude d'impact. La MRAe évalue comme nécessaire soit de poursuivre l'adaptation du projet pour éviter d'impacter les habitats d'intérêt communautaire, soit de proposer une mesure compensatoire portant sur un site qui présente une équivalence écologique à la hauteur des impacts (équivalence aux surfaces, mise en place d'une gestion du site sur 30 ans), doté d'un plan de gestion.

La MRAe recommande de renforcer les mesures retenues pour parvenir à un niveau d'impact résiduel faible pour les pelouses de brome. Si l'évitement complet des habitats patrimoniaux n'est pas retenu, la mise en place d'une mesure compensatoire qui prévoit la restauration, la renaturation de milieux naturels équivalents à la surface impactée est attendue.

De la même manière, le projet ne parvient pas au maintien complet de la zone de pelouses à Aphyllantes (habitat patrimonial non protégé). La mise en place de la mesure d'accompagnement par végétalisation des talus et des gradins suite à la fin de l'activité d'extraction sur la zone (MA-1) n'est pas suffisante pour compenser la surface impactée. La MRAe évalue comme nécessaire de proposer une mesure de compensation des surfaces détruites (évaluées à 1,3 ha) afin d'offrir un habitat de substitution (déplacement, chasse...) à la faune terrestre.

La MRAe recommande d'intégrer une mesure d'accompagnement équivalente à la surface des pelouses à Aphyllante impactées pour parvenir à un niveau d'impact résiduel nul pour cet habitat naturel caractérisé comme déterminant au sein du massif central.

Au niveau de la flore, aucune espèce protégée n'a été identifiée. Elle comprend en revanche dix espèces d'intérêt local (Anthyllide des montagnes, Aphyllanthe de Montpellier, Argyrolobe de Linné, Cardoncelle mou, Héliantheme blanchâtre, Jarosse, Leuzée conifère, Lin campanulé, Vesce faux sainfoin). Le projet impactera 5,68 ha de pelouses favorables à ces plantes avant application des mesures. L'impact est évalué comme modéré. Après application des mesures d'atténuation, l'impact résiduel est évalué comme faible par le porteur de projet.

¹⁰ Voir page 117 et suivante du DAEU.

La MRAe évalue que la mise en œuvre des mesures compensatoires pour les pelouses calcaires à brome et de pelouses à Aphyllante préconisées ci-dessus permettra d'offrir des habitats favorables suffisants pour compenser le niveau d'impact résiduel des dix espèces de flore précitées.

Au niveau de la faune, la zone de prospection est caractérisée par plusieurs espèces d'intérêt communautaire et/ou protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les insectes cela concerne trois espèces : le Damier de la succise, le Proserpine et la Zygène cendrée (liste rouge régionale statut quasi menacé). Avant la réalisation des opérations de défrichage la recherche de larves sur les plantes hôtes sera réalisée. Si l'absence de larves ou d'œufs est constatée, il y a aura une destruction mécanique des pieds des plantes. Dans le cas contraire, il est prévu un transfert à proximité dans une station de plante hôte similaire. L'extension de la carrière conduira à la destruction après application des mesures d'atténuation de 1,87 ha de pelouses calcicoles et 1,65 ha de friches favorables à la présence des espèces précitées. La mesure d'accompagnement MA-1 qui consiste à végétaliser les talus et les gradins de la carrière une fois d'exploitation terminée contribuera à réduire cet impact. Toutefois, seule la mise en place de mesures compensatoires sur des habitats naturels favorables à ces espèces permettra de garantir sur le long terme le maintien de ces espèces. **Ceci renforce la nécessité de rechercher et de proposer des habitats favorables maîtrisés et gérés à proximité, déjà évoquée ci-dessus (pelouse à brome et pelouse à Aphyllante).**

Pour les amphibiens seul l'Alyte accoucheur (liste rouge régionale statut en danger, état de conservation défavorable) présente un enjeu de conservation local. Sa présence est avérée dans le fond de la carrière au niveau du bassin de récupération des eaux pluviales et des eaux de lavage des roues des camions (secteur nord-est). Lors de la vidange du bassin ou lors d'éventuels travaux de réfection, opération fréquente en phase d'exploitation, un risque de destruction de spécimens d'amphibiens ou de ponte est possible. Le risque d'impact est évalué comme modéré.

Les inventaires ont permis de contacter six espèces de reptile patrimonial, notamment le Léopard ocellé (liste rouge régionale statut en danger), le Léopard vert, la Coronelle girondine (liste rouge régionale statut quasi menacé) et la Couleuvre verte et jaune (état de conservation statut défavorable). Compte tenu de la nature de l'activité et des modalités de travaux, l'impact potentiel direct pour la destruction de reptiles protégés est évalué comme très fort. Le projet conduira également avant application des mesures à un impact potentiel direct évalué comme fort par destruction d'habitats d'espèces protégés : 7,34 ha de pelouses/friches, huit volumineux amas de pierres, un talus de 84 mètres de long, 187 mètres linéaire de haies, 0,35 ha de fourré, 0,29 ha de bois feuillus. La MRAe évalue favorablement le maintien des pierriers, des boisements de Chêne pubescent, des haies, des fourrés à buis et du merlon de 84 mètres de long situé en périphérie sud accueillant la majorité des reptiles. La mise en défens des habitats naturels favorables aux espèces contribue à réduire les risques de destruction. À proximité des zones sensibles, afin de prévenir la mortalité/ blessure des amphibiens et des reptiles, le carrier prévoit d'une part la mise en place de barrières imperméables enterrées *a minima* à 20 centimètres sous le terrain naturel, et d'autre part, la réalisation de campagnes de captures de sauvetage avant les opérations de travaux lourds (défrichage, mise à nu des terrains...).

Enfin, la création de deux murgiers (pierriers créés qui constituent des zones de refuges, sites de reproduction, d'hivernage et d'abris nocturnes pour les reptiles) contribuera à proposer des habitats de substitutions pour les reptiles. La MRAe considère que l'efficacité des murgiers serait accrue par l'implantation de ces derniers à plusieurs endroits éloignés les uns des autres. Compte tenu de la patrimonialité des espèces et des coûts financiers faibles que cela représente, la MRAe recommande de prévoir des murgiers supplémentaires pour accroître les chances d'appropriation par ces espèces.

La MRAe recommande de compléter la mesure d'accompagnement qui consiste à mettre en place des murgiers, en installant deux pierriers supplémentaires éloignés des deux premiers prévus afin d'accroître les habitats favorables aux reptiles.

Faune volante

Les inventaires menés montrent que les zones de pelouses et de friches constituent des terrains de nidification, de repos et de chasse pour diverses espèces d'oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts et notamment : l'Alouette des champs, la Caille des blés, le Bruant proyer, le Traquet motteux, la Linotte mélodieuse, l'Alouette lulu, la Fauvette passerinette et grisette, le Tarier pâtre, le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe. La très grande majorité de ces espèces d'oiseaux est protégée, certaines relèvent d'enjeux de conservations forts (listes rouges). Cet impact pourrait se révéler très élevé si les travaux étaient réalisés en pleine période de nidification, ou d'élevage des jeunes. Par ailleurs, le projet d'extension est susceptible d'entraîner la destruction de 7,34 ha de pelouses et de friches qui sont des aires de nidification, de repos et de chasse pour les oiseaux des milieux ouverts/semi-ouverts, ce qui conduit le carrier à caractériser le niveau d'impact potentiel pour ces espèces comme modéré.

Par ailleurs, plusieurs grands rapaces ont été observés en chasse sur la zone d'étude, il s'agit notamment du Circaète Jean-le-blanc, du Vautour fauve, du Grand-duc d'Europe, du Milan noir, du Milan royal, de l'Engoulevent d'Europe, de l'Épervier d'Europe et du Faucon crécerelle. L'évaluation faite par le carrier conclut à des impacts nuls pour ces espèces. La MRAe ne partage pas cette analyse. Après application des mesures d'atténuation, elle évalue que le projet conduira à une perte d'habitats naturels pour ces espèces qui doit donner lieu à la recherche d'habitats favorables pour compenser la perte d'aire de chasse et de repos (une partie des mammifères qui sont chassés par ces espèces est amenée à chercher des habitats de substitution). La MRAe évalue comme nécessaire la rédaction d'un plan de gestion décrivant les modalités techniques de mise en œuvre afin d'en évaluer sa pertinence d'un point de vue écologique.

La MRAe recommande d'intégrer une mesure compensatoire (qui intégrera un plan de gestion écologique durant toute la période d'extraction et de remise en état) afin d'offrir des milieux ouverts et semi-ouverts compensateurs d'une surface égale aux surfaces d'habitats impactées après application des mesures pour la faune volante protégée.

Les deux inventaires nocturnes réalisées pour la recherche de chauves-souris ont permis d'identifier au moins vingt espèces sur la zone. Cette diversité très élevée est jugée conforme à ce que l'on pouvait attendre compte-tenu de la qualité des milieux et du contexte géographique. Une analyse succincte des habitats favorables, des axes de circulation et de chasse a conduit le porteur de projet à caractériser le niveau des enjeux locaux pour ces différentes espèces : sept espèces présentent des enjeux forts¹¹. Une cartographie identifie ces secteurs au sein de la ZIP : la zone nord-ouest et la lisière boisée présentent les plus gros enjeux, ainsi que les fronts de taille (cavité, fissure). L'impact principal réside pour ce cortège d'espèces dans la destruction ou altération d'habitat et évalué comme fort.

Le carrier prévoit une adaptation du calendrier des travaux avec une reprise d'exploitation des fronts de taille entre début septembre et fin d'octobre sur le secteur où une activité chiroptère a été identifiée (point P5). S'ajoute une mesure d'accompagnement (MA-2) qui prévoit le renforcement de la végétation arbustive et arborée favorable aux chiroptères arboricoles et des lisières, ainsi que la création d'éboulis et d'amas rocheux sur les gradins afin de créer un biotope favorable pour les espèces rupicoles.

La MRAe évalue que les mesures proposées apparaissent suffisantes pour parvenir à un niveau d'incidence faible pour les chauves-souris. L'évaluation réalisée conclut à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 (analyse que partage la MRAe).

3.2 Ressource en eau

Aucun réseau hydrographique ne traverse le site. Seul un plan d'eau artificiel a été construit en limite ouest de l'aire d'étude pour les besoins en eau de l'usine de préfabrication de SEVIGNE Industries. L'aire d'étude ne se localise pas au sein d'un bassin d'alimentation d'un captage d'eau potable. Aucun prélèvement privé n'a été identifié à l'aval du site, ni aucun prélèvement agricole.

Dans le cadre de la demande le carrier sollicite pour ses besoins d'appoint en eau (maintien du niveau d'eau de l'unité de lavage, arrosage des pistes, à la brumisation des installations primaires et à l'humidification des chargements et arrosage des plantations) à pouvoir effectuer un prélèvement de 25 m³ /h dans le Lumensouesque, avec un maximum journalier de 300 m³ (soit un niveau identique à actuellement).

¹¹ Voir page 158 et suivantes du DAEU

Le Plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne¹² prévoit une baisse moyenne annuelle des débits naturels des rivières qui sera comprise, à l'horizon 2050 qui est également celui de la fin de l'exploitation de la carrière, entre – 20 % et –40 % et de l'ordre de –50 % en périodes d'étiage, lesquels seront plus précoces, plus sévères et plus longs.

La MRAe note que le débit prélevé n'est pas saisonnalisé et n'est pas évalué en pourcentage des régimes hydrologique du cours d'eau. Il est donc inexact de projeter une constance de l'impact d'un prélèvement constant sur une ressource dont la quantité diminue en moyenne et fortement durant les périodes estivales. Dans ce contexte, le projet doit présenter un programme de réduction adaptée au débit du cours d'eau des prélèvements d'eau sur le Lumensonesque pour viser un impact égal à l'actuel, ou du moins non préjudiciable au bon état du cours d'eau pendant la durée de l'exploitation.

La MRAe recommande d'une part d'évaluer l'impact actuel des prélèvements sur le Lumensonesque et d'évaluer sur la durée de l'exploitation en fonction des scénarios d'impact du changement climatique sur le cours d'eau et d'autre part élaborer des mesures de réduction de cet impact pour qu'il reste identique à la situation actuelle (impact faible).

Les eaux de ruissellement au sein de la zone d'étude se répartissent en plusieurs secteurs correspondants à des sous-bassins versants individualisés du fait des variations topographiques induites par l'exploitation de la carrière actuelle et l'activité sur la zone d'activité¹³.

La zone d'exploitation est en déblai par rapport au terrain naturel, les eaux ruissellent sur les parois et les pistes s'infiltrent en fond de fosse. Ce secteur recueille également une partie du bassin versant amont (zone boisée au nord) pour les secteurs non délimités par des merlons ainsi que les ruissellements au droit des installations de production de granulats.

Les eaux de ruissellement sur la zone de traitement et de stockage des produits finis sont dirigées gravitairement par le jeu des pentes vers deux points de stockage ou rejet :

- un ensemble de bassins de décantation au niveau de l'entrée sur le site de la carrière, dont le trop plein (rejet calibré), en cas de précipitations conséquentes, se dirige vers le Lumensonesque via le réseau d'eau pluviale de la RD29. Le bassin le plus en aval sert au pompage d'eau pour les besoins d'abattage de poussières,
- un bassin d'infiltration au sein des remblais au sud-est de la centrale de fabrication des enrobés.

Les eaux de ruissellement de la partie sud de la zone de traitement et de stockage des produits finis et de la centrale de fabrication d'enrobés à froid sont dirigées par gravité via les pentes de la zone remblayée vers un bassin d'infiltration d'une capacité de 240 m³.

Les eaux de ruissellement sur la zone d'extension sont pour grande partie dirigées vers un thalweg situé en rive gauche du ruisseau de La Barbade. Ce thalweg est occupé sur sa partie médiane par une retenue destinée à alimenter en eau l'usine de préfabrication d'éléments en béton. Ainsi, une partie des eaux de ruissellement alimente la retenue. Le reste de l'emprise est orienté, via les pentes des pistes, vers le bassin d'infiltration implanté en zone sud-est. Les prises de vues présentées page 271 de l'étude d'impact illustrent ces dispositifs et équipements en place.

L'analyse détaillée des impacts du projet figure en annexe 2 de l'étude d'impact (étude complète réalisée par CALLIGEE Sud-Ouest). Par rapport à la situation actuelle seul le secteur nord-est, en entrée de site, nécessite une adaptation en termes de capacité afin de retenir une pluie de fréquence décennale (évalué sur la base du principe de non aggravation). Pour cela le carrier prévoit de rehausser le bord aval des bassins de 50 centimètres. Le carrier conclut son analyse de la manière suivante : « *le projet ne présentera pas d'aggravation par rapport à la situation initiale. Les débits des ruissellements superficiels vers les versants du Lumensonesque et de la Barbade seront même diminués de 40 % du fait de l'infiltration d'une grande partie des eaux de ruissellement sur la carrière. Cette infiltration permet la régulation de l'alimentation des deux cours d'eau dans le temps. L'extension ne présente pas d'incidence quantitative sur les eaux souterraines et une incidence quantitative faible sur les eaux superficielles* »¹⁴.

¹² <https://www.eau-grandsudouest.fr/usages-enjeux-eau/changement-climatique/plan-adaptation-changement-climatique-pacc>

¹³ Voir figure 14 page 77 du DAEU et page 269 du DAEU.

¹⁴ Extrait de la page 341 du DAEU

L'étude analyse à la suite les risques de pollution de l'eau sur les eaux superficielles et souterraines. Le seul risque évalué comme modéré concerne le secteur sud-est pour les eaux souterraines. Des mesures générales préventives sont présentées¹⁵.

La MRAe note qu'aucune mesure spécifique n'est retenue pour chercher à minimiser les incidences sur ce secteur. L'argumentation produite et les mesures proposées ne permettent pas de conclure sur le niveau d'incidence résiduelle de l'activité de la carrière sur le secteur sud-est pour les eaux souterraines.

Le site dans sa configuration actuelle comprend plusieurs système de rétention des eaux de ruissellement munis de déshuileurs et le projet en ajoute, notamment au niveau de la centrale d'enrobés à froid. Ces systèmes de rétention des hydrocarbures avant rejet des eaux de ruissellement dans les cours d'eau ou en infiltration dans les sols constituent, en cas de mauvais entretien, une source fréquente de pollution, notamment par les hydrocarbures. La MRAe relève l'objectivité de l'analyse de l'accidentologie de l'exploitation actuelle, répertoriée dans la base ARIA¹⁶, et qui montre que ces dispositifs ont été à l'origine de nombreux incidents.

La MRAe recommande de démontrer que les mesures d'atténuation retenues permettent de conclure à un niveau d'impact résiduel faible ou très faible pour les eaux souterraines sur le secteur sud-est, et, le cas échéant, de compléter le dispositif pour y parvenir.

La MRAe recommande la mise en place de procédures de suivi et le contrôle de leurs mises en œuvre de l'état, des performances et de l'entretien des systèmes de rétention-déshuileurs pour les eaux rejetées au cours d'eau ou infiltrées.

3.3 Paysage et patrimoine

La carrière se situe sur une partie du territoire des grands causses emblématiques d'un point de vue de la richesse paysagère et patrimoniale. La carrière se situe au sein de la zone tampon du bien UNESCO Causses et Cévennes et l'aire d'étude élargie (20 kilomètres autour de projet) comprend un grand nombre de protections réglementaires (site inscrit et monuments historiques).

Selon la MRAe, le projet n'a que peu d'incidence sur le patrimoine et le paysage protégés et vernaculaires situés à proximité

L'extension conduira à augmenter la surface remaniée visible et à prolonger encore dans le temps les impacts actuels. La poursuite de l'extraction en limite nord, ouest et nord-ouest va provoquer l'abaissement de la ligne de crête et, par voie de conséquence, va modifier les perspectives visuelles depuis le nord, l'ouest jusqu'au nord-ouest qui jusque-là était relativement préservé.

Les visibilités les plus prononcées concernent les habitations du hameau de « *Camp Redon* » sur la commune de Compeyre à 700 mètres à l'est de la carrière. La carrière sera également visible ponctuellement depuis le bourg centre de Compeyre. Des impacts importants existent aussi aux abords du site depuis le RD29 et depuis les hameaux les plus proches d'Aguessac. La MRAe évalue que le secteur de l'extension n'entraînera pas une modification substantielle du cadre de vie des habitants. Elle évalue l'impact comme modérée.

La carrière sera visible des points hauts du village (route du quartier de l'Arquinel et la route de l'Hermitage) mais l'impact paysager étant ponctuel, la MRAe évalue l'impact à faible.

Enfin, du fait de la topographie des lieux, l'extension sera visible très ponctuellement des quelques points hauts de la vallée.

¹⁵ Page 447 du DAEU

¹⁶ Page 564 du DAEU

La MRAe évalue favorablement l'évolution du dossier qui a permis (entre la discussion lors de la phase amont sur le projet et le dossier déposé) d'ôter 4,7 ha des secteurs les plus sensibles d'un point de vue paysager et bâti de la demande. Afin de diminuer la perception de la carrière un certain nombre de mesures sont intégrées, elles prévoient notamment :

- un renforcement des plantations sur les talus en limite de la route extérieure au site (bordure sud-est) et sur le merlon à l'entrée du site ;
- des plantations sur les merlons existants (secteur nord-est et limite ouest) ;
- un renforcement du maillage des plantations (sous la forme de haies arborées au cœur de la zone d'activités mais aussi au droit des écrans existants) ;
- le maintien de l'écran rocheux en surplomb de la RD 29 (limite est de la carrière) et en bordure nord de l'usine de préfabrication ;
- des plantations en périphérie duing des bureaux ;
- la création de variations topographiques et de végétalisations au droit des gradins ayant atteint leur position définitive en limites nord-est, nord, nord-ouest et ouest.

La MRAe tient à saluer la qualité de l'étude paysagère et du cadre de vie. Les principaux enjeux évalués ont donné lieu à une bonne prise en compte conduisant à proposer des mesures d'intégration paysagère et du cadre de vie proportionnées et respectueuses des lieux.

La seule recommandation de la MRAe concerne le réaménagement final. Elle est abordée dans le chapitre *ad doc*.

3.4 Description des principaux risques et nuisances (bruits, vibrations, rejets atmosphériques)

Aucune installation classée en fonctionnement ne figure à proximité de la carrière. L'aléa sismique de la commune est classé faible. Les terrains visés par le projet sont en dehors de toute zone inondable, de retrait/gonflement des argiles ou de mouvement de terrain.

Une campagne de mesures de niveaux sonores a été réalisée en septembre 2020 à partir de neuf points d'écoute. Ces mesures font état du respect des valeurs limites réglementaires (valeur limite de + 5 dB(A)) à l'exception du point d'écoute de « *La Garde* » qui a donné lieu à un niveau d'émergence sonore de 6 dB(A)¹⁷. Les mesures de bruit ne sont pas présentées en détail et ne font pas l'objet d'une interprétation des résultats.

Ce constat se confirme pour les simulations sonores réalisées qui demeurent très succinctes, peu argumentées et documentées alors qu'elles mettent en avant un risque d'émergence sonore élevée (en limite des seuils autorisés) depuis « *La Garde* » en amont de la phase de déplacement des installations, ainsi que « *Des Horts* » lors du phasage de fin d'exploitation.

Le carrier prévoit comme mesure de réduction, d'une part, la vérification régulière des engins pour éviter l'augmentation des niveaux sonores, et, d'autre part, la mise en place d'un contrôle des niveaux sonores annuel. Il est également prévu le maintien des écrans rocheux en limite est et sud-ouest, et la mise en place d'un bardage de la trémie d'alimentation de l'installation primaire de l'unité de concassage.

Les éléments présentés ne permettent pas de conclure, selon la MRAe, au respect des seuils réglementaires d'émergences sonores.

La MRAe recommande de compléter le chapitre relatif à l'évaluation des nuisances sonores en procédant tout d'abord à une présentation détaillée des modalités techniques de réalisation de la campagne de mesures de niveaux sonores, ainsi que des modélisations réalisées afin de permettre d'évaluer les émergences sonores du projet d'extension. Elle recommande ensuite de revoir le niveau des impacts bruts et de présenter en détail en quoi les mesures de réduction qui sont retenues garantissent le non dépassement des seuils réglementaires.

¹⁷ Émergence sonore : c'est la différence entre le bruit ambiant avec le fonctionnement d'une activité et sans le fonctionnement d'une activité

Afin de réduire les émissions de poussières un certain nombre de mesures d'atténuation sont intégrées dans l'étude d'impact : nombre d'engins limités et équipés du système AdBlue, le décapage des sols sera mené en période favorable (humide), la foreuse est équipée d'un dispositif d'aspiration et de filtration, mise en place de dispositifs d'arrosage/ brumisation, d'aspiration, arrosage des pistes et voies circulées en périodes sèches et ventées, limitation des vitesses de circulation sur le site, aspersion des chargements de camions avant sortie de site. La MRAe évalue que les mesures proposées sont de nature à fortement réduire les risques d'envol des poussières. La poursuite de l'activité ne devrait que faiblement impacter les habitants et les salariés.

Les procédés d'exploitation utilisés sur le site ne sont pas générateurs d'odeurs. La centrale de fabrication de grave émulsion produit des enrobés froids se révélant peu impactants du point de vue olfactif par opposition à un procédé de fabrication à chaud. De même le traitement (concassage, criblage, mélange) et le lavage des matériaux produits sur site ne sont pas émetteurs d'odeurs. Les déchets inertes entrants sur le site et stockés sous la forme de remblais de fond de fosse (remise en état) ne sont pas à l'origine de quelconques émissions olfactives compte-tenu de leur nature. Les incidences du projet sont donc évaluées par la MRAe comme faibles.

Le dossier ne comporte pas de simulation sur les émissions des gaz à effet de serre liés aux diverses activités sollicitées (exprimée en tonne équivalent de CO₂ par an). Il n'est fait référence qu'aux données atmosphériques fournies en 2015 par ATMO Occitanie¹⁸. Compte tenu de l'importance du projet et de sa durée dans le temps, il paraît nécessaire de réaliser une évaluation des émissions de gaz à effet (GES) de serre du projet pour l'ensemble des composantes.

La MRAe recommande de compléter le chapitre relatif aux GES par la réalisation d'une évaluation des GES pour l'ensemble des activités sollicités dans la demande.

4. Remise en état du site

Le site exploité doit, conformément à la réglementation, être remis en état à la fin de la période d'activité. Le carrier a, dans le cadre de la conception de son projet, travaillé à la fois sur le choix des différentes zones d'activités et leurs modalités d'exploitation afin de permettre d'une part d'en minimiser les impacts sur l'environnement durant l'activité, et d'autre part afin de permettre la mise en place de mesures efficaces pour un retour à un état naturel d'une grande partie du site¹⁹. Afin d'atténuer les perceptions directes de la zone d'extension en position de surplomb (pigeonnier de La Garde protégé au titre des Monuments Historiques) ainsi qu'au sud-est au droit du village de Compeyre (site inscrit), le carrier a maintenu l'écran rocheux en bordure sud de la carrière et en bordure est.

Profitant par ailleurs de terrains à nu, faiblement visibles depuis l'extérieur et ne présentant pas de sensibilité naturaliste particulière (secteur du carreau remblayé) la réflexion a également porté sur l'implantation sur la zone de la fosse d'une centrale photovoltaïque au sol conformément aux orientations nationales et régionales en matière de développement d'énergies renouvelables.

Compte-tenu de sa situation à l'interface entre milieux naturels, zone agricole et zone d'activités de « *La Borie Sèche* », et de sa position d'interfluve entre les deux ravins, le futur site se positionne en tant qu'élément de transition entre ces divers espaces.

Dès le démarrage, des mesures d'intégration paysagères sont prévues pour contribuer à l'insertion du site et tout au long de l'activité jusqu'à son réaménagement final. Les principales mesures d'intégration consistent²⁰ :

- au maintien de l'écran rocheux en surplomb de la RD 29 (limite est de la carrière) avec densification arborée,
- au renforcement des plantations de talus sur merlon en entrée de site de carrière (nord-est) par une haie buissonnante en pied des résineux en place et à la mise en place d'un merlon végétalisé en délimitation ouest de la zone d'extension,
- au rehaussement et plantations du talus en bordure du parking de la maintenance (bordure sud-est),

¹⁸ Observatoire agréé pour assurer la surveillance de la qualité de l'air sur le territoire de la région Occitanie

¹⁹ Voir analyse détaillée page 98 et suivante du DAEU.

²⁰ Le détail complet des mesures présenté page 105 et suivantes du DAEU.

- au renforcement du maillage des plantations (sous la forme de haies arborées au cœur de la zone d'activités entre la maintenance et la carrière, entre l'usine de préfabrication et la carrière),
- au maintien de l'écran rocheux en bordure nord de l'usine de préfabrication (délimitation sud de la zone d'extension de la carrière) et renforcement arboré,
- au renforcement des plantations de talus en limite de la route extérieure au site SEVIGNE Industries (bordure sud-ouest et sud),
- à des plantations sur le parking des locaux pour en atténuer la présence et créer de l'ombre.

La mise en place de ces mesures sont également bénéfiques pour les habitats naturels et pour la faune. Des mesures complémentaires, plus spécifiques à la biodiversité, sont par ailleurs prévues comme la création d'éboulis ou d'amas sur le gradin supérieur à la cote 487 NGF, un renforcement des lisières boisées, la transplantation de pieds de Céphalaire blanche ou de Badasse et autres pieds de chaméphytes entre le pied du merlon et la tête des gradins supérieurs, la création d'aspérités marquées en partie haute des fronts de taille exposés au sud pour l'avifaune rupicole, la création d'une connexion entre les réseaux de haies et de talweg sec du vallon de la Barbade à l'ouest, la création d'un plan d'eau artificiel aménagé à l'ouest, la création de zones de refuges (murgiers) pour les reptiles.

La MRAe évalue de manière favorable le contenu des mesures proposées qui sont adaptées aux enjeux à la fois paysagers et de biodiversité. Le plan de principe de l'état final et les photomontages proposés²¹ permettent de bien simuler les ambitions de cette remise en état.

Toutefois, pour être pleinement conforme avec les objectifs affichés par le carrier, il convient de déterminer de manière précise l'implantation de la future centrale photovoltaïque envisagée puis de l'intégrer dans les simulations proposées afin d'avoir un état final qui intègre toutes les composantes du projet du réaménagement définitif.

Afin d'être cohérent avec la totalité des objectifs affichés pour ce réaménagement final, la MRAe recommande de déterminer de manière précise l'implantation de la future centrale photovoltaïque envisagée puis de l'intégrer dans les simulations proposées afin d'avoir un état final qui intègre toutes les composantes du projet.

²¹ Voir page 112 et suivantes du DAEU.